

Séance du 20 novembre 2017

Présents : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule,
~~PIRSON Sandrine~~, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, ~~THOMAS Michel~~, SURAHY Carole et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : THOMAS Michel et PIRSON Sandrine

La séance est ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 09-10-17 est approuvé à l'unanimité après modification suivante :

Séance publique - Point n°5 : « (...) Art. 2 : de faire prendre cours la location au 01 *novembre* (~~décembre~~) 2017 pour une période de 1 an avec prolongation éventuelle (article 4 de la convention) ; (...) »

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. CPAS de BEAURAING – Modification budgétaire – Exercice 2017 – Examen – Approbation – Décision
3. CPAS de BEAURAING – Budget – Exercice 2018 – Examen – Approbation – Décision
4. Ville de BEAURAING – Budget – Exercice 2018 – Examen – Approbation – Décision
5. Personnel communal contractuel – Adhésion au plan de pension du second pilier – Accord de principe – Information – Décision
6. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
7. Acquisition de parcelles privées – Section de BEAURAING – Création d'un parking – Projet d'acte modifié – Approbation – Décision
8. Vente d'une parcelle communale – Section de PONDROME – Projet d'acte – Approbation – Décision
9. Vente d'une parcelle du lotissement communal – Section de BEAURAING – Accord de principe – Information – Décision
10. Installation d'une cabine Haute Tension – Section de HONNAY – Modification d'une partie de chemin communal – Désaffectation – Bail emphytéotique – Information – Décision
11. Révision partielle du Plan Communal d'Aménagement « *Pâturage du Pape* » – Section de BEAURAING – Adoption provisoire de la modification partielle – Décision
12. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte
13. Police – Règlements complémentaires sur le roulage – Décision
14. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision
15. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Renouvellement du contrat de gestion – Décision
16. Motion relative à la Sécurité à la Centrale de Chooz – Information – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision de l'autorité de tutelle relative au point suivant :

- Ville de BEAURAING – Passation du marché public ayant pour objet « Location + achat d'un bus scolaire » : arrêté d'annulation du 09-10-17 de Mme DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, des délibérations du Conseil communal du 01-08-17 et du Collège communal du 06-09-17.
- Ville de BEAURAING – Taxe « additionnelle IPP » 2018 : exécutoire.
- Ville de BEAURAING – Taxe « centimes additionnels au précompte immobilier » 2018 : exécutoire.
- Ville de BEAURAING – Taxes « déchets ménagers » + « hygiène publique » 2018 : approbation.
- Ville de BEAURAING – Redevance « délivrance de documents et renseignements administratifs » 2017-2019 : approbation.

2. CPAS de BEAURAING – Modification budgétaire – Exercice 2017 – Examen – Approbation – Décision

Vu les articles 26bis, §1, 1°, 88 et 112bis de la loi organique des CPAS du 08-07-1976 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2017 du CPAS doivent être révisées ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale, prise en date du 16-10-17, arrêtant à l'unanimité la modification budgétaire n° 2, services ordinaire et extraordinaire, pour ledit exercice ;

Vu la modification budgétaire précitée ;

Attendu que cette modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 n'entraîne aucune augmentation de la dotation communale au CPAS ;

Attendu que les services ordinaire et extraordinaire du budget 2017 du CPAS restent à l'équilibre ;

Vu la note explicative qui accompagne ces modifications ;

Où les explications de Madame la Présidente du Conseil de l'Action sociale (Mr M. GILLET, Directeur général, étant excusé) ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2017 dont la balance des recettes et dépenses se présente comme suit :

	PREVISION			CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.585.530,07	3.585.530,07		3.585.530,07	3.585.530,07	
Augmentation	56.616,20	103.218,38	-46.602,18	56.616,20	103.218,38	-46.602,18
Diminution	67.588,72	114.190,90	46.602,18	67.588,72	114.190,90	46.602,18
Résultat	3.574.557,55	3.574.557,55		3.574.557,55	3.574.557,55	

Article 2 : D'arrêter la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2017 dont la balance des recettes et dépenses se présente comme suit :

	PREVISION			CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	8.650,95	8.650,95		8.650,95	8.650,95	
Augmentation	21.400,68	20.500,00	900,68	21.400,68	20.500,00	900,68

	PREVISION			CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Diminution	900,68		-900,68	900,68		-900,68
Résultat	29.150,95	29.150,95		29.150,95	29.150,95	

Article 3 : De notifier la présente au CPAS de BEAURAING.

3. CPAS de BEAURAING – Budget – Exercice 2018 – Examen – Approbation – Décision

Vu les articles 26bis, §1, 1°, 88 et 112bis de la loi organique des CPAS du 08-07-1976 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville-CPAS du 08-11-17 au terme de laquelle un avis favorable unanime a été rendu sur le projet de budget 2018 du CPAS, moyennant les remarques y consignées, adopté par ailleurs à l'unanimité du Conseil de l'Action sociale du 13-11-17 ;

Attendu que le service ordinaire du budget 2018 est en équilibre à 3.612.505,95 euros et que le service extraordinaire du budget est en équilibre à 5.500,00 euros ;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 1.278.000,00 euros ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Mr le Receveur régional en date du 09-11-17 ;

Vu l'avis favorable du 14-11-17 de Mr le Receveur régional annexé à la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Ouï les explications données par Mme M.-C. DEMARS, Présidente du Conseil de l'Action sociale (Mr M. GILLET, Directeur général, étant excusé) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver le budget 2018 du CPAS de BEAURAING.

De transmettre la présente en six exemplaires au Centre public d'Action sociale.

4. Ville de BEAURAING – Budget – Exercice 2018 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05-07-07 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal 10-11-17 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale 10/11/2017 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03-11-17 ;

Vu l'avis favorable du 08-11-17 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après avoir procédé au vote à main levée en séance publique ;

Par 11 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (groupe « POUR ») sur l'exercice ordinaire ;

Par 11 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (groupe « POUR ») sur l'exercice extraordinaire ;

DECIDE

Art. 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.037.453,52	1.987.622,34
Dépenses exercice proprement dit	11.943.386,95	2.374.071,34
Boni / Mali exercice proprement dit	94.066,57	386.449,00
Recettes exercices antérieurs	28.031,44	0
Dépenses exercices antérieurs	1.353,56	0
Prélèvements en recettes	0	536.449,00
Prélèvements en dépenses	0	150.000
Recettes globales	12.065.484,96	2.524.071,34
Dépenses globales	11.944.740,51	2.524.071,34
Boni / Mali global	120.744,45	0

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>12.159.823,91</u>			<u>12.159.823,91</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>12.070.148,13</u>			<u>12.070.148,13</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>89.675,78</u>			<u>89.675,78</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<i>CPAS</i>	1.278.000	Concertation le 8/11/2017
<i>Fabriques d'églises</i>		
BARONVILLE	0	Conseil communal 9/10/2017
BEAURAING	49.549,76	Conseil communal 9/10/2017
DION	15.294,48	Conseil communal 9/10/2017
FELENNE	18.268,45	Conseil communal 9/10/2017
FESCHAUX	13.064,37	Conseil communal 9/10/2017
FOCANT	9.922,34	Conseil communal 9/10/2017
FROIDFONTAINE	4.968,47	Conseil communal 9/10/2017
HONNAY-REVOGNE	2.136,39	Conseil communal 9/10/2017
JAVINGUE	1.360,13	Conseil communal 9/10/2017
MARTOUZIN	118,91	Conseil communal 9/10/2017
PONDROME	11.914,26	Conseil communal 9/10/2017
VONECHE	1.560,84	Conseil communal 9/10/2017
WANCENNES	3.451,45	Conseil communal 9/10/2017
WIESME	3.910,41	Conseil communal 9/10/2017
WINENNE	21.621,38	Conseil communal 9/10/2017
<i>Zone de Secours DINAPI</i>	435.498,35	Conseil communal 9/10/2017
<i>Zone de Police H.S.</i>	1.007.166,23	Conseil communal 9/10/2017
<i>RCA Beauraing Sports</i>	295.000,00	Conseil communal 9/10/2017

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. Personnel communal contractuel – Adhésion au plan de pension du second pilier – Accord de principe – Information – Décision

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu les articles L3121-1, L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux Principes Généraux de la Fonction Publique Locale et Provinciale ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter ce point lors d'une prochaine réunion de négociation avec les organisations représentatives des travailleurs ;

Attendu qu'un règlement de pension définissant les règles spécifiques à notre administration notamment le pourcentage de contribution, la date de prise d'effet et la contribution de rattrapage éventuelle doit encore être rédigé ;

Considérant que sont prévus au budget 2018 les moyens nécessaires au financement d'une contribution **2%** de la masse salariale que représentent les agents contractuels ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant que, pour ce motif et sur base d'analyses chiffrées, le Collège communal en date du 19 mai 2017 a marqué son accord de principe pour financer à partir du 01^{er} janvier 2018 le rattrapage financier futur des pensions du personnel contractuel sous réserve de préserver l'équilibre budgétaire ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord de principe à l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel à dater du 01^{er} janvier 2018.

Article 2 : De charger le Collège Communal des démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

6. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

FABRIQUE D'EGLISE DE FESCHAUX - Modifications budgétaires 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX du 24-10-2017, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23-10-2017, par laquelle il arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 26-10-2017, réceptionnée en date du 03-11-2017, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque de ladite modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, pour l'exercice 2017, est approuvée (voir tableau ci-dessous) :

	Montant avant modification	Majorations/ Réductions	Nouveaux montants
Recettes	19.124,34 €	1.970, 00 €	21.094, 34 €
Chap. 1 – Recettes Ordinaires	15.617,75 €	1.970, 00€	17.587, 75 €
<i>R17 – supplément commune pour les frais ordinaires du Culte</i>	13.869,45 €	1.970,00 €	15.839, 45 €
Chap.2 – Recettes extraordinaires	3.506,59 €	0, 00€	3.506, 59 €
	Montant avant modification	Majorations/ Réductions	Nouveaux montants
Dépenses	19.124, 34 €	1.970,00 €	21.094, 34 €
Chap .1- Dépenses relatives à la célébration du Culte arrêtées par l'Evêque	3.205, 00 €	100,00 €	3.305, 00 €
<i>Autre frais nécessaires à la célébration du Culte</i> <i>D13 – Achat de meuble et ustensiles sacrés ordinaires</i>		100, 00 €	100, 00 €

Chap.2 – Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal	15.919, 34 €	1.870, 00€	17.294, 34 €
Dépenses ordinaires	15.424, 34 €	1.870, 00 €	17.294, 34 €
<i>Réparation et entretien</i>			
<i>D35 A- Entretien et réparation des appareils de chauffage</i>	500, 00 €	1.500, 00 €	2.000, 00 €
<i>D35B – Entretien et réparation de l'extincteur</i>		100, 00 €	100, 00 €
<i>Dépenses diverses</i>			
<i>D45 – papiers, plumes, encre, registres de la Fabrique, etc</i>	40, 00 €	150, 00 €	190,00 €
<i>D50F – Assurance responsabilité civile</i>		120, 00 €	120,00 €
Dépenses extraordinaires	495, 00 €	0,00 €	495, 00 €

Balances			
Total -RECETTES			
Chap I – recettes ordinaires totales	15.617, 75 €	1.970, 00 €	17.587, 75 €
<i>dont le supplément ordinaire</i>	13.869, 45 €	1.970, 00 €	15.839, 45 €
Chap II- recettes extraordinaires totales	3.506, 59 €	0, 00 €	3.506, 59 €
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20</i>	3.011, 59 €	0, 00 €	3.011, 59 €
Total général RECETTES	19.124, 34 €	1.970, 00 €	21.094, 34 €
Total - DEPENSES			
Chap I – Dépenses ordinaires	3.205, 00 €	100, 00 €	3.305,00 €
Chap II – I - ordinaires	15.424, 34 €	1.870,00€	17.294,34 €

Chap II-II- extraordinaires	Dépenses	495,00 €	0,00 €	495,00 €
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours D52</i>		0,00 €	0,00 €	0,00€
Total général DEPENSES		19.124, 34 €	1.970, 00 €	21.094, 34 €
RESULTAT (excédent/mali)		0,00 €	0,00 €	0, 00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

7. Acquisition de parcelles privées – Section de BEAURAING – Création d'un parking – Projet d'acte modifié – Approbation – Décision

Revu la délibération du Conseil communal du 09 octobre 2017 décidant d'approuver le projet d'acte d'acquisition de deux parcelles privées pour la création d'un parking Place de Seurre, à l'arrière de l'immeuble Thomas-Piron, Place de Seurre à BEAURAING :

- a. A Monsieur Raphaël COLSON, rue de Honnay, 21 à 5576 FROIDFONTAINE pour le bien cadastré B 442 E2 partie, d'une contenance mesurée de 1a16ca pour un montant de 3.480,00 € (LOT 1) ;
- b. Aux consorts Anne DEMARS, Chemin du Devin, 58 à 1012 LAUSANNE (CH), Jacques DEMARS, rue de la Croix, 11 à 5575 BOURSEIGNE-VIEILLE et Nicole DEMARS, rue des Ecoles, 10 à 5560 MESNIL ST BLAISE pour les biens cadastrés B 447 R2 partie et 447 S2 partie, rue de la Genette, 29-31 à BEAURAING et ce, à titre gratuit (LOT 2) ;

Attendu que le projet d'acte cité ci-dessus a été approuvé en omettant les servitudes reprises au plan de division du 29 août 2016 de la SPRL GEOFAMENNE ;

Vu le nouveau projet d'acte de Monsieur le Notaire BEGUIN intégrant les servitudes dans les conditions générales de vente – Etat du bien vendu - Servitudes :

« Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude autre que celle pouvant résulter du présent acte de vente ou des titres antérieurs, et que personnellement il n'en a concédé aucune, à l'exception de la servitude consentie par Monsieur COLSON et Madame GAHIDE, aux termes de leur acte d'achat dont question ci-dessus et repris textuellement ci-dessous :

« L'acquéreur (les consorts COLSON GAHIDE) accepte, dès à présent, de concéder un droit de passage, d'une profondeur de trois (3) mètres, sur la largeur du fond du jardin de la parcelle pré décrite, au profit de la parcelle cadastrée section B, numéro 447/R/2 restant appartenir au vendeur, au cas où la Ville de Beauraing accepterait ou serait contrainte par décision de justice, d'octroyer un droit de passage. »

Cette servitude n'a plus de raison d'être, du fait de la vente de la dite parcelle au profit de la Ville de BEAURAING. Par ailleurs, il est présentement constitué sur les biens pré décrits :

- Une servitude de passage telle que reprise sous hachuré rose au plan dont question ci-dessus, au profit des parcelles cadastrées 447^E2, 447R2 et 447S2 au dit plan.
- Une servitude de parking telle que reprise sous hachuré jaune au plan dont question ci-dessus, au profit des parcelles cadastrées 447R2 et 447S2 au dit plan.

Il est également présentement constitué sur les biens pré décrits et une partie du bien 726 appartenant à la Ville de BEAURAING :

- Une servitude de parking telle que reprise sous hachuré bleu au plan dont question ci-dessus, au profit des parcelles cadastrées 447^{E2} au dit plan. » ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le nouveau projet d'acte d'acquisition de deux parcelles privées pour la création d'un parking Place de Seurre, à l'arrière de l'immeuble Thomas-Piron, Place de Seurre à BEAURAING, établi par Monsieur le Notaire BEGUIN à Beauraing.

Art. 2 : De reconnaître l'opération d'utilité publique.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente à Monsieur le Notaire BEGUIN, aux intéressés et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

8. Vente d'une parcelle communale – Section de PONDROME – Projet d'acte – Approbation – Décision

Monsieur Marc LEJEUNE, Bourgmestre, quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2017 décidant de marquer un accord de principe sur la vente de la parcelle communale cadastrée section B 1195 F, d'une superficie de 1a23ca, située rue de Bataille à PONDROME, à Mr Marc LEJEUNE et son épouse, Mme GRANDJEAN Anne-Sophie, rue des Loires, 53 à 5570 BARONVILLE ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mai 2017 décidant de solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing pour estimer la valeur de la parcelle communale citée ci-dessus ;

Vu le PV d'expertise du 20 juin 2017 de la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing au montant de (ZB) 123 m2 x 40 € = 4.920,00 € ;

Attendu que Mr Marc LEJEUNE a marqué son accord sur le prix d'estimation le 13 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2017 décidant :

- De procéder à une publicité de 15 jours, s'étalant du 31 août 2017 au 14 septembre 2017 inclus ;
- D'afficher un avis aux valves communales et sur les lieux ;
- De désigner Monsieur le Notaire LAURENT, rue de Bouillon, 98 à BEAURAING pour instrumenter le dossier relatif à la vente ci-dessus ;

Attendu que, lors de l'enquête publique, aucune réclamation n'a été formulée ;

Vu le projet d'acte établi par Monsieur le Notaire LAURENT ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 2°, 4° et 8° ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet d'acte de vente de la parcelle communale cadastrée section B 1195 F, d'une superficie de 1a23ca, située rue de Bataille à PONDROME, à Mr Marc LEJEUNE et Mme GRANDJEAN Anne-Sophie précités, rue des Loires, 53 à 5570 BARONVILLE.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente à Monsieur le Notaire LAURENT, à l'intéressé et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

9. Vente d'une parcelle du lotissement communal – Section de BEAURAING – Accord de principe – Information – Décision

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2010 fixant les conditions de vente des parcelles du lotissement de la rue de Dinant à BEAURAING ;

Attendu en l'occurrence que le Conseil communal avait décidé :

« **Art. 1 :** D'arrêter les modalités de vente suivantes :

- A. De proposer la vente des dits lots à un prix fixe ;
- B. D'appliquer les critères de sélection éliminatoires suivants :
 1. Première acquisition ;
 2. Age cumulé du ménage (chiffre le moins élevé retenu) ;
 3. Nombre d'enfants à charge (chiffre le plus élevé retenu) ;
 4. Tirage au sort ;

C. *D'appliquer une clause de réméré avec obligations :*

1. *D'introduire une demande de permis d'urbanisme dans les 2 ans de l'acte de vente ;*

2. *De bâtir effectivement dans les 5 ans du dit acte ;*

Art. 2 : L'article précédent ne s'appliquera pas aux 2 lots destinés à une occupation commerciale. » ;

Attendu, à l'usage, qu'il convenait d'assouplir les dits critères de sélection, considérés comme véritablement dissuasifs, notamment en ce qui concerne la condition de première acquisition ;

Attendu qu'en effet, l'absence de demande pour les lots concernés et le coût supporté par la Ville dans le cadre de leur équipement, imposaient de procéder à un assouplissement des dits critères de sélection ;

Vu en conséquence la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 :

« *D'arrêter les modalités de ventes suivantes du lotissement communal de la rue de Dinant :*

1. *De proposer la vente des lots concernés à un prix fixe ;*

2. *D'appliquer les critères de sélection éliminatoires suivants :*

a. *Acquisition exclusive par une personne physique à l'exception des 2 lots destinés à une occupation commerciale ;*

b. *Acquisition d'un seul et unique lot par personne physique ou morale ;*

3. *D'appliquer une clause de réméré avec obligations :*

a. *D'introduire une demande de permis d'urbanisme dans les 2 ans de l'acte de vente ;*

b. *De bâtir effectivement dans les 5 ans du dit acte. » ;*

Attendu que plus de 4 ans après l'adoption de ces modalités de vente, de nombreux lots restent encore invendus ;

Vu le courrier du 04 octobre 2017 de Chimsco Group - « *Maisons Bois Meunier* », Siège d'exploitation rue du Parc industriel d'Achêne, 22 à 5590 ACHENE, sollicitant l'autorisation d'acquérir le lot n° 4 du dit lotissement communal, d'une contenance mesurée de 9a, pour y construire un immeuble présenté comme remarquable, notamment au niveau énergétique ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2017 décidant de marquer un avis favorable sur le projet de vente du lot 4 du lotissement communal de Beauraing, d'une contenance de 9a, au montant de 36.000,00 € (estimation par la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing) à Chimsco Group - « *Maisons Bois Meunier* » précité ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur DEMANET, Directeur financier, en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier daté du 06 novembre 2017 à ce propos ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2°, 4° et 8° ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer un accord de principe sur l'acquisition de la parcelle n° 4 au sein du lotissement communal de BEAURAING, rue de Dinant, d'une contenance de 9a, au montant de 36.000,00 €, par Chimsco Group - « *Maisons Bois Meunier* », en dérogation de la condition relative à la qualité de personne physique du candidat acquéreur.

Art. 2 : De charger le Collège communal de la poursuite du dossier.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente aux intéressés et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

10. Installation d'une cabine Haute Tension – Section de HONNAY – Modification d'une partie de chemin communal – Désaffectation – Bail emphytéotique – Information – Décision

Vu la demande du 07-09-17 de SERGECO SPRL, rue J-B. Faux, 25 à 6200 CHATELINEAU, pour ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, ayant son siège social à Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, tendant à acquérir par bail emphytéotique une parcelle de terrain pour y construire une cabine Haute Tension destinée à renforcer le réseau local ;

Attendu que SERGECO SPRL identifie cette parcelle sur une partie du chemin communal, ancien chemin vicinal n° 40, sise rue du Plantis à HONNAY (contenance mesurée de 25ca) ;

Attendu que la désaffectation formelle de cette partie du chemin communal n° 40 s'impose pour mettre fin à son affectation à l'usage du public ;

Vu le plan dressé le 12-02-17, sous référence 17-212-os-hc, par le Bureau d'études ingénieur, rue JB Faux, 25 à 6200 CHATELINEAU, plan sur lequel figure en vert la parcelle à désaffecter ;

Vu la circulaire du 23-02-16 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Décret du 06-02-14 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2, 1° et 2° définissant :

- La « *voirie communale* » comme suit : « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ;

- la « *modification d'une voirie communale* » comme suit : « *élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries* » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 8° ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur la désaffectation d'une partie du chemin communal n° 40, sis rue du Plantis à HONNAY, d'une contenance mesurée de 25ca, suivant plan du 12-02-17 de SERGECO pour ORES, avec intégration de celle-ci au domaine privé de la Ville.

Art. 2 : De marquer son accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique, au profit d'ORES, sur la parcelle précitée.

Art. 3 : De charger le Collège communal des formalités à accomplir, notamment au regard du Décret du 06-02-14 relatif à la voirie communale.

Art. 4 : De transmettre la présente à SERGECO SPRL et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

11. Révision partielle du Plan Communal d'Aménagement « Pâture du Pape » – Section de BEAURAING – Adoption provisoire de la modification partielle – Décision

Vu les articles 50, 51, 52 et 53 du CWATUP;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'Article L1122-30;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la demande du 08 septembre 2016 de Monsieur P. DEMARS, mandataire des Sociétés S.I.B.E.S. et Les Grands Magasins DEMARS, de solliciter le Conseil communal afin de modifier la zone commerciale du PCA "*Pâture du Pape*" selon un plan annexé et aux motifs suivants :

- "*Besoin de rationaliser le développement de la zone commerciale en la structurant par rapport aux surfaces commerciales existantes, tant au niveau urbanistique que de la mobilité (gestion des zones de stationnement)*;
- *Volonté de développer un parking public directement connecté au centre de Beauraing*" ;

Vu la décision du Collège communal du 09 septembre 2016 de soumettre ladite demande au prochain Conseil communal;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2016 :

- Marquant son accord de principe pour modifier la zone commerciale du PCA "*Pâture du Pape*" ;
- D'approuver le Cahier des charges n°article 930-733-60 projet n°2016/0054 relatif à la désignation d'un auteur de projet ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, par voie de modification budgétaire n°2, article 930-733-60, projet n°2016/0054 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2016 attribuant le marché "*Beauraing – Zone commerciale du PCA "Pâture du Pape" – Modification – Désignation d'un auteur de projet*" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit IMPACT SPRL, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX;

Vu le courrier du 02 mars 2017 du bureau d'étude chargé du projet, IMPACT SPRL, présentant l'avant-projet relatif à la modification partielle du Plan Communal d'Aménagement en vue de son adoption;

Vu l'adoption de l'avant-projet de PCA Pâture du Pape par le Conseil communal en date du 28 mars 2017 ;

Vu la décision dudit Conseil communal de proposer que le PCA ne fasse pas l'objet d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE), sur base des éléments de motivation suivants:

- Un RIE a été réalisé lors de l'élaboration du PCA initial avec intégration des recommandations ;
- Il s'agit d'une révision partielle visant uniquement des modifications n'entraînant pas d'incidences environnementales supplémentaires ;
- Une étude de mobilité sera réalisée sur base de l'avant-projet de PCA ;
- Le périmètre du PCA n'est pas concerné par les problématiques Natura 2000 et Seveso ;

Vu l'obligation de soumettre l'avant-projet et la proposition de non réalisation du RIE aux avis du Conseil Wallon de l'Environnement et du Développement Durable (CWEDD) et de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu l'avis favorable de la CCATM remis en sa séance du 11 avril 2017 ;

Vu l'incapacité du CWEDD à remettre un avis sur le présent dossier eu égard à sa surcharge de travail, signalée dans un courrier daté du 26 avril 2017;

Vu le courrier du 19 octobre 2017 de Mr TOURNAY, Fonctionnaire Délégué, nous faisant part de son avis FAVORABLE quant à la révision partielle du PCA « *Pâture du Pape* » ;

A l'unanimité;

DECIDE

Art. 1: D'adopter provisoirement le projet de révision partielle du Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) « Pâturage du Pape ».

Art. 2 : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives utiles à la réalisation du dossier (et notamment une enquête publique de 30 jours avec réunion accessible au public).

12. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte

A. Marché public de Travaux : Réfection de la rue de l'Ermitage à PONDRÔME

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection de la rue de l'Ermitage à PONDRÔME" a été attribué à INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° VE-17-2671 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.000,00 € hors TVA ou 53.240,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07-11-17 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 14-11-17 de Mr le Directeur financier à ce propos ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges VE-17-2671 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de l'Ermitage à PONDRÔME", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.000,00 € hors TVA ou 53.240,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60, projet 20170047, financement par fonds propres.

B. Marché public de Services : Marché de crédit pour financer les travaux de l'église de BEAURAING

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché ayant pour objet "*Marché de crédit pour financer les travaux de l'église de BEAURAING*" doit être attribué ;
Considérant que le montant estimé du marché "*Marché de crédit pour financer les travaux de l'église de Beauraing*" s'élève à 28.363,19 € TVAC (= charges des crédits empruntés), le montant emprunté étant de 168.807,00 € ;
Considérant le cahier des charges n° CSC 2/2017 relatif à ce marché établi le 20 octobre 2017 par le Directeur Financier;
Considérant que la Ville utilise une procédure "sui generis" (terme recommandé par le SPW en date du 27 octobre 2017 – réf. LCTF-123282);
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017, article 79002/211-01 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20-10-17 ;
Vu l'avis de légalité favorable du 14-11-17 de Mr le Directeur financier à ce propos ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans le cahier des charges annexé à la décision et le montant estimé du marché "*marché de crédit pour financer les travaux extraordinaires à l'église de BEAURAING*", établis par le Directeur financier. Le montant estimé du marché (estimation des intérêts à payer) s'élève à 28.363,19 € TVAC (0 % de TVA), pour un montant total emprunté de 168.807,00 € (0% de TVA).

Article 2 : D'utiliser une procédure « *sui generis* ».

Article 3 : De ne pas soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2017 et suivants, à l'article 79002/211-01.

C. Marché public de Fourniture : Location + achat d'un bus scolaire

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05-07-07 portant le règlement général de la comptabilité communale en son article 60, § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2° et 4°;

Après avoir procédé au vote à main levée ;

Par 11 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (groupe « POUR ») ;

DECIDE

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 10-11-17 suivante :

« Vu l'arrêté d'annulation du 09-10-17 de Mme DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, des délibérations du Conseil communal du 01-08-17 et du Collège communal du 06-09-17 relatives à la passation du marché public ayant pour objet « Location + achat d'un bus scolaire » ;

Attendu que cette annulation est directement consécutive à un manquement du logiciel « 3P » de gestion des marchés publics (clause relative à la sélection technique ou économique non imposée dans le CSC alors qu'elle était obligatoire, même en procédure négociée directe avec publication préalable) ;

Attendu que la société « 3P » va actualiser son logiciel en conséquence pour tous les affiliés tout en regrettant cette divergence d'interprétation de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics avec Mme la Ministre ;

Attendu que les deux seuls candidats à ce marché ont bien été sélectionnés et leur offre prise en considération dans le rapport d'analyse des offres ;

Qu'aucun candidat n'a été exclu de la négociation ;

Que la décision d'attribution du marché prise par le Collège communal du 06-09-17 est devenue pleinement exécutoire dès son envoi le 08-09-17 à l'autorité de tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Que l'arrêté d'annulation de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux est intervenu le 09-10-17, plus d'un mois après cette transmission ;

Qu'entretiens cette attribution a été régulièrement notifiée le 13-09-17 à l'adjudicataire qui a fourni le bus concerné ;

Attendu qu'en conséquence cette situation illustre un conflit entre le droit administratif (annulation de la Ministre) et le droit civil (contrat parfaitement conclu en vertu de la théorie dite « de l'acte détachable ») ;

Que l'Union des Villes et Communes de Wallonie, consultée le 10-10-17 (Mr M. LAMBERT), confirme ce conflit d'une part, et l'impossibilité pour la Ville de recommencer ce marché d'autre part ;

Attendu que la seule solution pour procéder au paiement des factures liées à ce marché consiste à faire application de l'article 60, § 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05-07-07 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4° ;

En conséquence ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : Sous sa responsabilité, que toute dépense liée à ce marché public doit être imputée et exécutée.

Art. 2 : De transmettre la présente décision à Mr le Directeur financier pour suite voulue.

Art. 3 : De joindre la présente délibération aux mandats de paiements et de la soumettre à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance. »

Article. 2 : De transmettre la présente décision à Mr le Directeur financier pour information.

13. Police – Règlements complémentaires sur le roulage – Décision

A. Voiries communales – Section de BEAURAING

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans la nouvelle voie lente à BEAURAING afin d'y assurer la régularité et la sécurité des usagers;

A l'unanimité ;

DECIDE

L'aménagement du chemin réalisé conformément au plan ci-joint est réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.

B. Voiries communales – Section de PONDROME

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans les rues ci-après afin d'y assurer la régularité et la sécurité du trafic ;

A l'unanimité ;

DECIDE

L'accès au pont sous le chemin de fer situé à la rue du Ban à PONDROME est interdit aux véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une hauteur supérieur à 3M30.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C25 et pré signalé au carrefour de la rue du Tilleul et de la rue de Bouillon, au carrefour de la rue du Tilleul et de la rue du Ban et au carrefour de la rue de Wellin et de la rue du Ban à PONDROME.

14. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

A. AIEG-Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2017

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'AIEG ;

Considérant que la Commune a été informée le 25 octobre 2017 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG qui aura lieu le 19 décembre 2017 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2017 de l'AIEG à savoir :
 - ❖ Plan stratégique 2018-2020.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

B. BEP -Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2017

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été informée le 6 novembre 2017 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP qui aura lieu le 19 décembre 2017 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2017 du BEP à savoir :
 - ❖ Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2017 (annexe 1) ;
 - ❖ Approbation du Plan Stratégique 2018 (annexe 2) ;
 - ❖ Approbation du Budget 2018 (annexe 3) ;
 - ❖ Désignation de Madame Laura Dubois en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Benoît Bayenet démissionnaire ;
 - ❖ Désignation de Monsieur Arnaud Gavroy en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Madame Laurence Doods démissionnaire.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

C. BEP CREMATORIUM-Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2017

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM;
Considérant que la Commune a été informée le 6 novembre 2017 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM qui aura lieu le 19 décembre 2017 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2017 du BEP CREMATORIUM à savoir :
 - ❖ Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2017 (annexe 1) ;
 - ❖ Approbation du Plan Stratégique 2018 ;
 - ❖ Approbation du Budget 2018 (annexe 2) ;
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

D. BEP ENVIRONNEMENT-Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2017

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant que la Commune a été informée le 6 novembre 2017 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT qui aura lieu le 19 décembre 2017 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2017 du BEP ENVIRONNEMENT à savoir :
 - ❖ Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2017 (annexe 1) ;
 - ❖ Approbation du Plan Stratégique 2018 ;
 - ❖ Approbation du Budget 2018 (annexe 2) ;

2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

E. BEP EXPANSION ECONOMIQUE-Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2017

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été informée le 6 novembre 2017 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui aura lieu le 19 décembre 2017 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2017 du BEP EXPANSION ECONOMIQUE à savoir :
 - ❖ Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 juin 2017 (annexe 1) ;
 - ❖ Approbation du Plan Stratégique 2018 ;
 - ❖ Approbation du Budget 2018 (annexe 2).
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

F. IDEFIN-Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2017

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été informée le 6 novembre 2017 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 20 décembre 2017 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2017 d'IDEFIN à savoir :
 - ❖ Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2017 (annexe 1) ;
 - ❖ Approbation du Plan Stratégique 2018 (annexe 2);
 - ❖ Approbation du Budget 2018 (annexe 3) ;
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

G. IMIO -Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2017

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IMIO ;
Considérant que la Commune a été informée le 23 octobre 2017 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 14 décembre 2017 ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO à savoir :
 - Présentation des nouveaux produits ;
 - Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
 - Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018;
 - Présentation du budget 2016 ;
 - Désignation du nouveau collège de réviseurs ;
 - Désignation d'administrateurs.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017.
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

H. ORES ASSETS-Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2017

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale ORES ASSETS ;
Considérant que la Commune a été informée le 6 novembre 2017 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ORES ASSETS qui aura lieu le 21 décembre 2017 ;
Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2017 d'ORES ASSETS à savoir :
 - ❖ Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
 - ❖ Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées ;
 - ❖ Incorporation au capital de réserves indisponibles.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

I. INASEP-Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2017

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'INASEP ;

Considérant que la Commune a été informée le 9 novembre 2017 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'INASEP qui aura lieu le 20 décembre 2017 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2016 de l'INASEP à savoir :
 - ❖ Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2018-2019 et du plan financier pluriannuel ;
 - ❖ Projet de modification budgétaire 2017 et projet de budget 2018 ;
 - ❖ Approbation de la cotisation statutaire 2018 ;
 - ❖ Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE ;
 - ❖ Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
 - ❖ Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA, de la convention d'affiliation, de la cotisation de 0,75 € et des tarifs à partir du 1^{er} janvier 2018.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

J. IMAJE – Assemblée Générale du 18 décembre 2017

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IMAJE ;

Considérant que la Commune a été informée le 13 novembre 2017 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMAJE qui aura lieu le 18 décembre 2017 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2017 d'IMAJE à savoir :
 - ❖ Modifications des statuts ;
 - ❖ Approbation du PV de l'Assemblée générale du 19/06/2017 ;
 - ❖ Plan stratégique 2017 ;
 - ❖ Budget 2018 ;
 - ❖ Indexation de la participation financière des affiliés ;
 - ❖ Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
 - ❖ Démission et désignation d'un nouvel administrateur.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

15. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Renouvellement du contrat de gestion – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 ;

Attendu que l'article L1231-9, §1 dudit code prescrit que « *la commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.* » ;

Vu la décision du Conseil communal du 27-08-14, soumise à tutelle spéciale d'approbation, de créer la Régie Communale Autonome Beauraing Sports et d'approuver ses statuts ;

Vu la décision du Conseil communal de cette même séance d'approuver le projet de contrat de gestion de la Régie Communale Autonome Beauraing Sports tel que proposé pour une durée de 3 ans ;

Attendu qu'il s'avère requis de renouveler ce contrat pour une période de 3 ans selon des termes identiques ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver le contrat de gestion de la Régie Communale Autonome Beauraing Sports comme suit :

« Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé « CDLD ») relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

ENTRE

La **Ville de Beauraing**, dont le siège est situé à 5570 BEAURAING, Place de Seurre, 3-5 ;

Ici représentée par :

Marc LEJEUNE, Bourgmestre ;

Denis JUILLAN, Directeur général ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 20-11-17 ;

Ci-après dénommée la « Ville » ;

ET

La **régie communale autonome Beauraing Sports**, dont le siège social est établi à 5570 BEAURAING, Place de Seurre, 3-5 ;

Ici représentée par :

BARBIER Hubert, administrateur délégué ;

SURAHY Carole, administrateur (Présidente) ;

DURY Pierre, administrateur (Trésorier) ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du [à compléter] ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Nature et étendue des missions de la RCA

Article 1.- Conformément à l'article L1231-4 du CDLD et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999), la RCA a pour objet :

- *la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;*
- *les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;*
- *l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;*
- *l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;*
- *l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;*
- *l'exploitation d'un abattoir ;*
- *l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
- *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
- *l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;*
- *les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;*
- *l'exploitation de marchés publics ;*
- *l'organisation d'événements à caractère public ;*
- *l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;*
- *les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;*
- *la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;*
- *l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.*

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;

- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune ;
- veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation ;
- La présence de DEA dans les infrastructures qui composent le centre ;
- L'organisation annuelle d'une séance d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA à destination des utilisateurs des infrastructures.

La RCA peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La RCA peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la RCA dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Ville à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission lui conférée. C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter le complexe sportif de Beauraing ainsi que les aires multisports communales.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 6 du présent contrat.

Article 2.- La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

Engagements de la Ville en faveur de la RCA

Article 3.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1^{er} du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Ville.

En outre, la Ville pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement et d'augmentations ou de diminutions de capital.

Par ailleurs, la Ville s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser tout type de prestations de services (avis, conseils, interventions techniques, élaboration de documents administratifs, etc.) pour compte de la RCA et dans le cadre des missions qui sont confiées à cette dernière. Le cas échéant, ces prestations de services pourront être tarifées.

Durée du contrat de gestion

Article 4.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

Comptabilité

Article 5.- La RCA est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 6.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la RCA.

Article 7.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Article 8.- Les bénéfices nets de la RCA sont versés annuellement à la caisse communale.

Relations entre la Ville et la RCA

Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 9.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCA, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 10.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA.

Article 11.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la RCA. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Droit d'interrogation du conseil communal

Article 12.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCA ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 13.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Dissolution

Article 14.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCA. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 15.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 16.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

Article 17.- Sur base des documents et informations transmis par la RCA conformément aux dispositions du titre 5, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;

- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Ville en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Ville ;

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Article 18.- A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 3 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 19.- A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Dispositions diverses

Article 20.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 21.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 22.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 23.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 24.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 25.- La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat. »

Art. 2 : De transmettre la présente décision au Conseil d'administration de la RCA Beauraing Sports.

16. Motion relative à la Sécurité à la Centrale de Chooz – Information – Décision

A la demande de Mr M. THOMAS, Conseiller communal excusé, l'examen de sa motion est reportée à la prochaine séance du Conseil communal.

QUESTIONS/REPOSES

Est menée ensuite une séance de questions/réponses ayant pour objets :

1. Mme **C. AUBRY** : Placement d'un éclairage public à proximité de l'entrée du Castel St-Pierre pour sécuriser les lieux vu la présence nombreuse du public (joggeurs entre autres).
2. Mr **J.-C. MAENE** : Issue du contentieux judiciaire entre la Ville et un ancien membre du personnel du service voirie.
3. Mr **M. LEJEUNE** : Information relative à l'avancement du dossier d'acheminement de l'eau de la carrière de FLORENNE (concerté dorénavant entre la SWDE et INASEP).

La séance est levée à 22h55

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE